

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA

N° 06/0336

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Présidente : Mme LE TAILLANTER

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Greffier : Corinne LEROUX

Jugement du 09 Novembre 2007

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDERESSE :

- La Caisse de Compensation des Prestations Familiales, des Accidents du Travail et de Prévoyance des Travailleurs de la Nouvelle-Calédonie dite C.A.F.A.T.,
Dont le siège social est sis à NOUMÉA, 4, rue du Général Mangin, BP.L5,
représentée par son directeur en exercice,

comparante par la SELARL PELLETIER-FISSELIER-CASIES, Société d'Avocats au barreau
de NOUMÉA,

d'une part,

DÉFENDERESSE :

- LA SOCIÉTÉ X
dont le siège social est sis à NOUMÉA,
prise en la personne de son représentant légal en exercice,

comparante par la SELARL JURISCAL, Société d'Avocats au barreau de NOUMÉA,

d'autre part,

ET EN PRÉSENCE DE :

- **M. Y,**
de nationalité française,
demeurant sur la Commune de L'ILE DES PINS ,

comparant en personne,

d'autre part encore

FAITS, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Selon requête enregistrée le 17 octobre 2006, la CAISSE DE COMPENSATION DES PRESTATIONS FAMILIALES, DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE PRÉVOYANCE DES TRAVAILLEURS a fait convoquer devant ce Tribunal M. Y et la société Y aux fins de voir dire que l'accident dont le premier a été victime le 17 novembre 2004 est dû à la faute inexcusable de l'employeur et fixer le capital constitutif de la rente majorée ainsi que la cotisation supplémentaire, avec intérêts à compter de la demande et d'obtenir le paiement d'une somme de 150 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles.

Elle expose que 17 novembre 2004, M. Y, salarié de la société X a été victime d'un accident du travail dans les circonstances suivantes : alors qu'il sortait du trou dans lequel devait être installée une buse en béton d'une tonne, maintenue par une chaîne fixée au godet de la chargeuse-pelleteuse manutentionnée par M. A, chauffeur d'engin, M. Y a été heurté au niveau du dos par cet ouvrage qui a basculé, le crochet de la chaîne s'étant détaché de son maillon.

M. Y a été grièvement blessé, il subsiste une IPP de 15 %.

Elle estime que la cause de cet accident provient de la faute inexcusable commise par l'employeur de M. Y, la société X qui :

- n'a pas équipé la pelle-chargeuse d'un clapet de sécurité pour le levage,
- n'a pas délivré d'autorisation de conduite au conducteur de l'engin,
- n'a pas assuré la formation des deux ouvriers.

Selon elle, il est indifférent que la faute de l'employeur ne soit pas la cause déterminante de l'accident, peu important le fait que la victime ait elle-même commis une faute; il suffit qu'elle en soit une cause nécessaire.

De plus, l'employeur aurait dû avoir conscience du danger auquel son salarié était exposé; or, il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Elle précise que le Code de la Sécurité Sociale métropolitain n'est pas applicable en Nouvelle Calédonie, pas plus que la jurisprudence y afférent.

Elle demande la fixation du capital représentatif de la majoration de rente à la somme de 2 083 019 F.CFP qui sera payé par la société X par cotisations trimestrielles supplémentaires à hauteur de 105 306 F.CFP pendant 4 ans et 3 trimestres.

La société X conclut au débouté au motif que l'accident est dû à la seule carence des deux salariés qui n'ont pas utilisé le matériel de sécurité mis à leur disposition, elle-même n'ayant commis aucune faute, qui au surplus ne saurait être déterminante, la faute de la victime devant l'exonérer.

Subsidiairement, elle estime que le caractère professionnel de l'accident ne lui est pas opposable, aucune enquête contradictoire n'ayant été faite conformément aux dispositions de la Délibération du 26 décembre 1958.

Elle sollicite le versement d'une somme de 200 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles.

M. Y s'associe aux demandes la C.A.F.A.T.

DISCUSSION,

1°) Sur la faute inexcusable :

L'employeur est tenu envers le salarié d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les accidents du travail.

Le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable au sens de l'article 34 du Décret du 24 février 1957, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Il est indifférent que la faute inexcusable commise par l'employeur ait été la cause déterminante de l'accident survenu au salarié. Il suffit qu'elle en soit une cause nécessaire pour que la responsabilité de l'employeur soit engagée, alors même que d'autres fautes auraient concouru au dommage (Cass Ass. Plén. 24 juin 2005).

En l'espèce, il résulte de l'enquête de prévention effectuée par les services de la CAISSE DE COMPENSATION DES PRESTATIONS FAMILIALES, DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE PRÉVOYANCE DES TRAVAILLEURS que l'accident a eu lieu dans les circonstances suivantes, non contestées par la société X : alors qu'il s'apprêtait à sortir du trou devant accueillir la fosse septique en béton, M. Y a été heurté par elle, le crochet fixé sur le maillon de la chaîne qui la supportait s'étant détaché ce qui a provoqué le basculement de la charge lors de son soulèvement par le conducteur de la pelleteuse; cet accident s'est produit alors que la société X avait été chargée de la pose des fosses septiques de plusieurs villas construites à (...).

S'il résulte de l'attestation de ce conducteur que l'accident a eu lieu en raison d'une inattention de sa part ainsi que de celle de la victime, ces salariés ayant omis d'installer les clavettes de sécurité mises à leur disposition par l'employeur et dont le rôle est de verrouiller la charge avant sa manutention, il doit toutefois être retenu que la manutention de charges d'une tonne constitue incontestablement un danger que l'employeur ne pouvait ignorer et qu'ainsi, il lui appartenait de mettre en place des systèmes de sécurité appropriés de sorte que quelque soit l'inattention de la victime, celle-ci soit préservée de ce danger.

Par ailleurs, M. Y était engagé en qualité de manœuvre ; il n'est pas établi qu'il ait reçu la formation nécessaire à la sécurité compte tenu de la particulière attention à apporter à la pose de charges lourdes.

De plus, son collègue de travail a manipulé la buse alors qu'il n'était pas sorti du trou dans lequel elle devait être installée; or, il n'est pas davantage établi que ce salarié ait reçu une formation suffisante à la sécurité lors de la manipulation de telles charges.

Dans ces conditions, il peut être retenu que l'accident dont M. Y a été victime le 17 novembre 2004 résulte d'une faute inexcusable imputable à la société X.

Au terme des dispositions de l'article 34 du Décret du 24 février 1957, lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur, les indemnités dues à la victime sont majorées. Le montant de la majoration est fixé par l'organisme social en accord avec la victime et l'employeur, ou, à défaut par le Tribunal du Travail, sans que la rente puisse dépasser la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité.

Il résulte des pièces produites aux débats que la CAISSE DE COMPENSATION DES PRESTATIONS FAMILIALES, DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE PRÉVOYANCE DES TRAVAILLEURS a proposé par courrier du 12 avril 2006 à la société X la fixation du taux de la majoration de rente à allouer à la victime, ainsi que le montant de la cotisation supplémentaire due par l'administration, ce que celle-ci a refusé.

Le décompte produit par la C A F A T pour la fixation du montant du capital représentatif de la majoration de la rente est sérieux ; il sera fait droit à la demande sur ce point.

2°) Sur l'opposabilité du caractère professionnel de l'accident à la société X:

Au terme des dispositions du Décret du 24 février 1957 une déclaration d'accident du travail doit être établie par l'employeur et transmise en deux exemplaires à la Direction du Travail, qui en transmet un exemplaire à l'organisme assureur, en l'espèce la C A F A T (article 16).

Par ailleurs, lorsqu'il apparaît que la blessure est susceptible d'entraîner une incapacité permanente partielle, un enquêteur doit être saisi (article 21), selon des conditions et des modalités fixées par la Délibération du 26 décembre 1958.

Cette enquête doit être réalisée par une personne assermentée, étrangère au personnel de la CAFAT, de façon contradictoire; elle doit permettre d'établir notamment les circonstances de l'accident et à la Caisse d'assurer le paiement des indemnités et rentes dues à la victime.

Force est de constater qu'en l'espèce, la CAFAT ne justifie pas qu'une telle enquête ait été réalisée dans les conditions prévues par ces textes.

À défaut de sanction expressément envisagée par les textes précités, il sera admis que le caractère professionnel de l'accident n'est pas opposable à l'employeur qui n'a pas été en mesure de faire valoir ses moyens devant cet enquêteur impartial et indépendant.

Dans ces conditions, la demande de la C A F A T relative à la fixation de la cotisation supplémentaire sera rejetée, cette inopposabilité étant par ailleurs sans incidence sur les droits de la victime tels qu'ils viennent d'être déclarés.

Il ne serait pas inéquitable de laisser à la charge des parties les frais irrépétibles dont elles ont pu faire l'avance. Ces demandes seront rejetées.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DIT que M. Y a été victime le 17 novembre 2004 d'un accident du travail imputable à la faute inexcusable de son employeur la société X.

FIXE à la somme annuelle de CENT TRENTE-HUIT MILLE SIX CENTS (138 600) FRANCS CFP la majoration de la rente due à M. Y que la CAISSE DE COMPENSATION DES PRESTATIONS FAMILIALES, DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE PRÉVOYANCE DES TRAVAILLEURS devra lui verser en sus de la rente annuelle brute.

DIT que le caractère professionnel de cet accident est inopposable à la société X.

DÉBOUTE les parties de leurs autres demandes.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,